

**Avis du Comité consultatif du secteur financier
sur l'assurance emprunteur**

**Date d'échéance annuelle des contrats,
extension des couvertures et harmonisation des certificats d'adhésion**

Éléments de contexte

Le Comité consultatif du secteur financier s'est prononcé à de nombreuses reprises sur les conditions d'application de la réforme de l'assurance emprunteur ¹.

L'Avis du 20 mars 2012, puis celui du 18 décembre 2012 se sont attachés à définir les conditions matérielles de la mise en œuvre du droit au libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un prêt (information précoce de l'emprunteur notamment grâce à la fiche standardisée d'information, renforcement du devoir de conseil, délai raisonnable de traitement des demandes et motivation des refus ²).

L'Avis du 13 janvier 2015 a défini une méthode commune permettant d'apprécier l'équivalence du niveau de garantie.

L'Avis du 12 février de la même année a rappelé l'importance de la fiche standardisée d'information (FSI) – créée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – pour éclairer le choix de l'emprunteur.

Enfin l'Avis du 18 avril 2017 a tiré les enseignements d'un premier bilan concerté de la mise en œuvre de cette réforme.

Une étape supplémentaire a été franchie avec la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 qui étend la faculté de résiliation et substitution du contrat d'assurance emprunteur tout au long de la durée du prêt immobilier conformément au droit commun des contrats d'assurance, c'est-à-dire que cette faculté de résiliation annuelle peut être exercée moyennant le respect d'un préavis d'au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat, envoyé par lettre recommandée par l'assuré ou son mandataire. Dans la pratique toutefois, cette faculté de résiliation se heurte à une difficulté puisque la plupart des contrats d'assurance emprunteur en cours ne comportent pas de date d'échéance.

Par ailleurs, le Comité a été saisi par l'ACPR de la question de la couverture des prêts à durée modulable par l'assurance de substitution. Il est en effet important pour la protection des emprunteurs que le prêt soit couvert sur l'intégralité de sa durée effective. Pour autant, cette extension *a priori* de la durée de couverture par l'assurance emprunteur ne figure pas parmi les critères, limitativement définis par l'Avis du CCSF du 13 janvier 2015, permettant d'apprécier l'équivalence du niveau de garantie, certains considérant d'ailleurs que le critère « durée de prêt » peut s'entendre comme la durée effective du prêt.

¹ Le principe de la déliaison a été introduit par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, puis renforcé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013) et par la loi relative à la consommation (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014).

² Qui conditionne la déliaison.

Enfin, un représentant des établissements de crédit a demandé au Comité d'œuvrer à une harmonisation des certificats d'adhésion. En effet, le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 dont les dispositions ont été codifiées à l'article R312-23 du Code de la consommation, régit les échanges d'informations entre le prêteur et l'assureur délégué. Il précise notamment que l'assureur transmet au prêteur via l'emprunteur « les informations nécessaires au calcul du taux effectif global du crédit sur la base des garanties exigées par le prêteur ».

Le Comité consultatif du secteur financier a alors réuni un groupe technique visant d'une part à déterminer une date d'échéance commune pour les contrats d'assurance n'en disposant pas, d'autre part à formaliser la couverture systématique des prêts à durée modulable en cas d'allongement de la durée du prêt et enfin à harmoniser le format des certificats d'adhésion pour faciliter le calcul du TAEG pour les prêteurs.

Au cours de ces réunions, le Comité a souligné son attachement à la mise en place de solutions opérationnelles qui permettent une identification aisée de la date d'échéance applicable aux contrats d'assurance emprunteur et une communication claire et facilement accessible pour l'emprunteur.

Dans ce contexte, la Fédération bancaire française (FBF) pour faciliter la mise en œuvre pratique du dispositif de déliaison a, dans un premier temps, présenté un « bon usage » adopté par ses adhérents, par lequel notamment les établissements prêteurs déterminent librement la référence de la date d'échéance retenue pour les contrats d'assurance emprunteur n'en disposant pas. Ils s'engagent à indiquer la référence de date retenue sur leur site internet et à communiquer au client, à sa demande, la date exacte qui le concerne. Une majorité d'établissements de crédit a retenu le même événement pour déterminer cette date (date de signature de l'offre de prêt par l'emprunteur).

Au-delà de cette avancée pour pallier l'absence de date d'échéance dans de nombreux contrats d'assurance en cours, les intermédiaires de crédit, les intermédiaires d'assurance et les associations de consommateurs ont exprimé leur souhait d'une référence unique pour ces dossiers afin de contribuer à la bonne compréhension des emprunteurs ainsi qu'à une meilleure gestion matérielle des demandes de résiliation.

La Fédération française des assurances (FFA), qui représente l'ensemble des familles d'assureurs, relevant du Code des assurances, a alors proposé que ses adhérents, afin qu'ils soient à l'instar des banques en mesure d'indiquer à leurs assurés la référence de cette date retenue, adoptent une date d'échéance commune pour tous les contrats d'assurance emprunteur, qu'ils couvrent des prêts déjà accordés ou les prêts à venir). C'est l'anniversaire de la date de signature de l'offre de prêt par l'emprunteur qui est ainsi retenue, sauf demande du client en cas d'existence d'une date préalablement identifiée dans le cas des contrats en stock ou en flux. Cette proposition a reçu un accueil favorable de l'ensemble des parties en présence – établissements de crédit, consommateurs et intermédiaires.

Quant à la couverture des prêts à durée modulable, il est apparu qu'une pratique non écrite permettait aux assurances alternatives de couvrir la durée supplémentaire dans la double limite de 5 ans ou d'un tiers de la durée du prêt. Le Comité a donc demandé aux assureurs de proposer une formalisation de cette pratique, afin d'assurer sa sécurité juridique et sa pérennité, et d'en préciser les conditions d'application, notamment tarifaires. Il convenait en particulier de préciser que l'extension de couverture n'impliquait pas de nouvel examen de la situation de santé, ni de modification de la grille tarifaire appliquée à la signature du contrat. La FFA a formulé des propositions qui ont reçu un accueil favorable du Comité.

Le Comité a enfin considéré favorablement une proposition d'harmonisation des données des certificats d'adhésion fournis par les assureurs délégués et destinés à permettre au prêteur de calculer le TAEG. Le format de ces certificats d'adhésion est propre à chaque compagnie et n'exprime pas toujours de manière suffisamment précise les informations relatives aux garanties exigées par le prêteur et à leur coût total en euros sur la durée du prêt. Cette diversité des présentations entraîne pour les prêteurs une charge de travail significative d'analyse en amont du calcul du TAEG. Une réduction de cette charge serait un élément de fluidification au bénéfice de l'ensemble des professionnels et des clients. Une présentation harmonisée, claire et simple des données nécessaires au calcul faciliterait les échanges entre les parties prenantes.

À l'issue de la réunion du 27 novembre, le CCSF a adopté l'Avis suivant

1. Constamment associé à la mise en œuvre des réformes législatives qui, depuis 2010, ont eu pour objet d'accroître la concurrence en matière d'assurance emprunteur, le CCSF constate l'évolution que constitue la loi n° 2017-203 du 21 février 2017 pour l'emprunteur.
2. Pour faciliter le plein exercice de la faculté de résiliation annuelle ouverte par cette loi, conformément à sa mission, le CCSF s'est attaché à définir ce qu'était la date d'échéance dans un contexte où peu de contrats d'assurance emprunteur en comportaient une.
3. Au terme d'une large concertation de place qui a permis de faire converger les approches des établissements de crédit, des assureurs, des intermédiaires et des consommateurs, le Comité a adopté une date unique, **la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt** par l'emprunteur. Cette date s'appliquerait à tous les contrats, sauf demande du client pour une autre date, si elle existe contractuellement.
4. Il constate que ce choix de la date de signature de l'offre de prêt converge avec les dispositions du code de la consommation qui régissent la faculté de substitution au cours de la première année du prêt³, cette date présente ainsi l'avantage d'être facilement identifiée par les prêteurs comme par les emprunteurs, et de permettre un traitement harmonisé.
5. L'adoption de cette date conventionnelle ne pourra être effective qu'à l'issue d'une durée permettant aux assureurs, aux intermédiaires et aux établissements de crédit d'adapter leurs systèmes d'information sans dégrader la qualité de l'information délivrée à chaque client sur sa propre date, ce qui pourrait conduire à une entrée en application au plus tard au 2^e semestre 2019.
6. Si un ou des établissements devaient connaître, pour les contrats en cours, des difficultés techniques insurmontables empêchant la prise en compte de cette date commune, ils s'engagent à retenir la date d'émission de l'offre de prêt en lui appliquant un délai de tolérance de 30 jours pour permettre au client de déposer son dossier de résiliation ; le CCSF recommande que les établissements prennent les dispositions nécessaires pour que chaque consommateur soit informé et puisse effectivement exercer ses droits dans les mêmes conditions, quel que soit son interlocuteur dans le réseau.
7. Le Comité salue également l'avancée que constitue l'engagement des entreprises d'assurance à couvrir l'emprunteur immobilier dans la limite de 5 ans et des limites prévues au contrat d'assurance en cas d'allongement de la durée de son prêt dans les conditions prévues par le contrat de prêt initial. Cette extension peut résulter soit de la nature même du prêt, soit de l'exercice d'une option à la main du client dans le cas des prêts modulables. Cet engagement s'impose à tous les membres de la Fédération française de l'assurance (FFA).
8. Il prend acte du fait que – conformément à la pratique actuelle – cette couverture doit se faire à garanties et grilles tarifaires inchangées et qu'elle ne doit pas être subordonnée à une sélection médicale supplémentaire.
9. Le CCSF, conscient des difficultés d'élaboration du TAEG rencontrées par les établissements de crédit, lors du changement d'assurance, en raison de la multiplicité des modèles de certificats d'adhésion, estime utile d'harmoniser les données utiles au calcul du TAEG. Le Comité contribuera activement à la création d'un projet harmonisé de certificats d'adhésions ; le sujet sera mis au calendrier des travaux du CCSF du 1^{er} trimestre 2019.
10. Un bilan concerté de ces engagements de place sera effectué par le Comité un an après la mise en place effective du dispositif.

³ La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon a créé la possibilité pour l'assuré de changer d'assureur dans les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt.